**PROCESSUS DE CONCILIATION**

**COMITÉ PARITAIRE DES BOUEURS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL**

Tout salarié ou tout employeur assujetti a le droit de demander la conciliation de son dossier au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal (ci-après « Comité paritaire » à la suite du dépôt d’une plainte. Cependant, les deux parties doivent donner leur accord respectif pour que le Comité paritaire puisse entreprendre une conciliation du dossier.

**Procédure**

1. Dépôt de la plainte

Lorsque le salarié dépose une plainte officielle au Comité paritaire et que celle-ci est accueillie, l’inspecteur au dossier s’informe de la disposition du plaignant à entreprendre un processus de conciliation avec son employeur ou ex-employeur dans le but de trouver une solution satisfaisant pour les parties. Le salarié et l’employeur ou ex-employeur peuvent d’emblée refuser la conciliation.

Dans le cas d’un refus, le dossier sera directement traité par l’inspecteur.

2. Conciliation

Dès le moment où les parties expriment le désir de concilier le dossier, le Comité paritaire requiert les services d’un médiateur externe pour entendre les parties et les aider à trouver une solution satisfaisante pour tous.

3. Résultat

Dans le cas d’une entente, le Comité paritaire entérinera cette dernière et procèdera à la rédaction d’une quittance finale et définitive pour fermer le dossier.

S’il n’y a pas d’entente, le dossier sera traité par l’inspecteur qui rendra une décision sur les faits pertinents au dossier. Il avisera les parties de la décision.

4. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de son approbation par le conseil d’administration.